

22-A-0441

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE - LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**79 RUE ANATOLE FRANCE ET 21 RUE ALEXANDRE LELEUX - CONSIGNATION DU
PRIX SUITE A DECISION DIRECTE DE PREEMPTION - ARRETE COMPLEMENTAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 210-2, L 211-1 à L 211-7, L 213-1 à L 213-18, R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

22-A-0441

Arrêté Du Président

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la décision directe n° 22-DD-0436 en date du 10 juin 2022, décidant l'exercice du droit de préemption urbain sur la vente des biens au prix conforme de 170.000,00 euros pour le bien sis à LOMME (Commune associée à LILLE) 79 rue Anatole France et au prix non conforme de 273.000,00 euros pour le bien sis à LILLE 21 rue Alexandre Leleux suite au dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner ;

Vu l'absence de charges telles que des inscriptions hypothécaires, servitudes ou autres pesant sur les deux immeubles ;

Vu les articles L 211-5 et L 213-14 du code de l'urbanisme prévoyant qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption, le prix du bien devra être réglé par le titulaire du droit de préemption dans le délai de quatre mois qui suivent la décision d'acquiescer le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation ;

Vu l'article R 213-12 du code de l'urbanisme prévoyant qu'en cas d'accord sur le prix indiqué par le propriétaire ou sur le prix offert par le titulaire du droit de préemption, un acte authentique est dressé dans le délai de trois mois à compter de cet accord pour constater le transfert de propriété ;

Vu l'arrêté de consignation n° 22-A-0350 en date du 22 septembre 2022 décidant la consignation de la somme de QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE EUROS (443.000,00 euros) représentant le prix global d'acquisition des immeubles de rapport sis à LOMME (Commune associée de LILLE) 79 rue Anatole France et à LILLE 21 rue Alexandre Leleux appartenant à Monsieur Bruno KNAPPZILLER au motif que la non-réception d'un projet d'acte dans les délais impartis constitue un obstacle au paiement du prix devant intervenir le 13 octobre 2022 au plus tard ;

Considérant que la somme globale d'un montant de 443.000,00 euros a été versée par le Trésorier de la Métropole Européenne de LILLE sur le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations le 6 octobre 2022 sous le mandat n° 2022-28292 / bordereau 7242 ;

Considérant que la Caisse des Dépôts et Consignation sollicite une répartition du prix par immeuble et non un versement global du montant des acquisitions ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des précisions à l'arrêté de consignation n°22-A-350 du 22 septembre 2022 ;

**Arrêté
Du Président**



ARRÊTE

Article 1. L'article 1 de l'arrêté n°22-A-0350 du 22 septembre 2022 est précisé par l'article 2 suivant ;

Article 2. La somme totale consignée suivant arrêté n° 22-A-0350 du 22 septembre 2022 soit QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE EUROS (443.000,00 euros) comprend la consignation d'un montant de CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170.000,00 euros) représentant le prix principal d'acquisition de l'immeuble sis à LOMME (Commune associée de LILLE) 79 rue Anatole France et la consignation d'un montant de DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE EUROS (273.000,00 euros) représentant le prix principal d'acquisition de l'immeuble sis à LILLE 21 rue Anatole Leleux, lesdits immeubles appartenant à Monsieur Bruno KNAPPZILLER ;

Article 3. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Directeur Général de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-A-0444

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-WEPPEES -

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION POUR L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT « PLANTATION
CITOYENNE » SUR LA RUE WALDECK ROUSSEAU**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 15/11/2022 émise par monsieur Sylvain BEAUVENTRE de la mairie de SAINGHIN-EN-WEPPEES sise 1 place du Général de Gaulle 59184 Sainghin-en-Weppes aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que l'organisation de l'évènement "Plantation citoyenne" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 26/11/2022 RUE WALDECK ROUSSEAU ;

ARRÊTE

Article 1. Le 26/11/2022, la circulation des véhicules est interdite de 09h00 à 12h00 sur la RUE WALDECK ROUSSEAU (Sainghin-en-Weppes) M145 entre les PR 5+570 et PR 6+190.

Arrêté Du Président



Article 2. Le 26/11/2022, une déviation est mise en place de 09h00 à 12h00 pour tous les véhicules circulant vers la RN41. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE GAMBETTA, RUE DU HUIT MAI et ROUTE METROPOLITAINE 145.

Article 3. Le 26/11/2022, une déviation est mise en place de 09h00 à 12h00 pour tous les véhicules circulant vers Marquillies. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE GAMBETTA et RUE EDOUARD VAILLANT.

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la mairie de SAINGHIN-EN-WEPPES.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Sainghin-en-Weppes ;
- M. le Maire de Wavrin ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.